

N°CT2023.1/012-1

L'an deux mille vingt-trois, le quinze février à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

<u>Etaient présents</u>, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Virginie DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur François VITSE, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Jean-Philippe BIEN à Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Oumou DIASSE à Monsieur Julien BOUDIN, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Séverine PERREAU à Madame Josette SOL, Madame Marie VINGRIEF à Madame Julie CORDESSE, Monsieur Michel WANNIN à Monsieur Jean-François DUFEU.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Philippe LLOPIS, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Rosa LOPES.

Secrétaire de séance : Madame Catherine DE RASILLY.

Nombre de votants : 68 Vote(s) pour : 68

Informations sur l'accusé de réception		
Envoyé à	Préfecture de Créteil	
le	20/02/23	
Accusé réception le	20/02/23	
Numéro de l'acte	CT2023.1/012-1	
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230215-lmc141517-DE-1-1	



Vote(s) contre : 0 Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	20/02/23
Accusé réception le	20/02/23
Numéro de l'acte	CT2023.1/012-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230215-lmc141517-DE-1-1



N°CT2023.1/012-1

OBJET: Eau et assainissement - Adoption d'un avenant n°1 à la délégation de service public pour la distribution de l'eau potable de Créteil.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L. 3135-1 et suivants et R. 3135-7;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019 adoptant la convention pour l'approvisionnement en eau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuilsur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes;

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) assure depuis le 1^{er} janvier 2016 l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable, par concession ou affermage, pour onze des seize communes de son Territoire, dont la commune de Créteil;

CONSIDERANT que le contrat de concession du service public pour la distribution d'eau potable de la commune de Créteil, adopté par délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019 susvisée et conclu avec la société Suez Eau France, est entré vigueur le 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 12 ans ;

CONSIDERANT que l'offre « Variante libre » du concessionnaire Suez Eau France prévoyait la mise en place d'unités de logement pour l'application d'une tarification variable par tranche selon le volume de consommation ;

CONSIDERANT toutefois que, compte tenu de l'importance des formalités administratives demandées aux bailleurs et aux syndics de copropriété pour justifier de l'exactitude de leur déclaration, la mise en place de cette facturation, applicable au 1^{er} janvier 2022, a été retardée ;

CONSIDERANT que, partant de ce constat, GPSEA et le concessionnaire Suez Eau France

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à Préfecture de Créteil	
le	20/02/23
Accusé réception le	20/02/23
Numéro de l'acte	CT2023.1/012-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230215-lmc141517-DE-1-1



ont décidé d'acter conjointement d'un allégement des formalités administratives et d'une rétroactivité à compter du 1^{er} janvier 2022 de l'application de cette tarification à l'unité de logement, devant permettre à l'ensemble des usagers éligibles de bénéficier de cette disposition avantageuse pour les abonnés en habitat collectif;

CONSIDERANT qu'à cet effet, le présent avenant prévoit la modification du contrat de concession du service public pour la distribution d'eau potable de la commune de Créteil sur les points suivants :

- La modification de l'article 23.1 du contrat de concession du service public de distribution d'eau potable de la commune de Créteil encadrant la mise en place des unités de logement pour l'application de la tarification par tranches de consommation ;
- L'adaptation du règlement de service en conséquence ;

LE CONSEIL DE TERRITOIRE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 09 FEVRIER 2023, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1: APPROUVE le projet d'avenant n°1, ci-annexé, au contrat de concession de

service public pour la distribution d'eau potable de la commune de Créteil,

avec la société Suez Eau France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit

avenant ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE QUINZE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le Président,



Signé Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception		
Envoyé à	Préfecture de Créteil	
le	20/02/23	
Accusé réception le	20/02/23	
Numéro de l'acte	CT2023.1/012-1	
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230215-lmc141517-DE-1-1	

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

COMMUNE DE CRETEIL

AVENANT N° 1

au contrat de concession du service public de distribution de l'eau potable

Entre:

L'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège est 14 rue Le Corbusier, 94046 CRETEIL, représenté par son Président, Laurent CATHALA, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de territoire n°CT2022.--/---- en date du 14 décembre 2022,

ci-après désigné « la Collectivité »,

d'une part,

et SUEZ EAU FRANCE, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siret 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - Paris La Défense - représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, établi au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désignée « le Concessionnaire »,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

En vertu d'un contrat d'affermage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, le Concessionnaire est chargé de la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur la commune de Créteil.

Le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2033.

Le contrat prévoit la mise en place d'unités de logement (« UL ») pour l'application de la facturation par tranches de consommation. Pourtant, compte tenu de l'importance des formalités administratives demandées aux bailleurs et aux syndics de copropriété pour justifier de l'exactitude de leur déclaration, la mise en place de la nouvelle facturation applicable au 1^{er} janvier 2022 a pris du retard.

Partant de ce constat, GPSEA et le Concessionnaire actent conjointement d'un allégement des formalités administratives et d'une rétroactivité d'un an à compter du 01/01/2022, devant permettre à l'ensemble des usagers de bénéficier du nouveau tarif de l'eau.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent avenant qui, conformément aux articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 du code de la commande publique :

- N'induit pas de modifications substantielles du contrat initial;
- Porte sur des montants de modifications inférieurs à 10 % du montant du contrat initial.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de concession du service public de distribution d'eau potable sur la commune de Créteil sur les points suivants :

- Modification de l'article encadrant la mise en place des unités de logement pour l'application de la tarification par tranches de consommation;
- Au titre de la 1^e année d'exécution du contrat uniquement, application de manière rétroactive de la tarification à l'unité de logement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour les immeubles existants
- Adaptation du Règlement de Service en conséquence.

ARTICLE 2 – PRISE EN COMPTE DU NOMBRE DE LOGEMENTS POUR L'APPLICATION DES TRANCHES DE CONSOMMATION

Le paragraphe « Prise en compte du nombre de logements pour l'application des tranches de consommation » de l'article 23.1 du contrat initial est modifié comme suit :

Le Concessionnaire tient compte dans le calcul des seuils de tranche du nombre de locaux à usage principal d'habitation (logements) desservis sur un point de comptage sauf si celui-ci fait déjà l'objet d'une individualisation des abonnements. Pour ces points de comptage, les seuils définis ci-avant sont ainsi multipliés par le nombre de logements desservis.

La définition des Unités de Logements (UL) est la suivante :

Catégorie d'usage	Quantification de l'UL
Habitation individuelle, copropriété, logement social	1 UL par appartement ou logement
Autres usages	1 UL par point de livraison ou compteur

La déclaration du nombre de logements est à la charge du titulaire de l'abonnement relatif au compteur général. Les gestionnaires d'habitats collectifs doivent être signataires de la convention de déclaration des unités de logements et fournir au délégataire dans un délai de 4 mois après le démarrage du contrat ou après la construction de l'immeuble le nombre de logements (« UL ») constituant ledit immeuble justifié :

- Soit par une copie du tableau récapitulatif des lots issu du règlement de copropriété indiquant l'ensemble des lots de copropriétés et la précision de leur nature, les éléments nominatifs étant anonymisés au préalable;
- Soit par la fiche de présence des lots de copropriétés, certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Tout nouveau gestionnaire ayant déclaré sous 4 mois ses unités de logement se verra appliquer la rétroactivité à la date d'ouverture de son abonnement.

Toute demande de modification du nombre d'UL postérieure devra être justifiée et cette modification ne sera pas prise en compte rétroactivement.

Au titre de la 1e année d'exécution du contrat uniquement, la tarification à l'unité de logement, en vigueur au 1er janvier 2022 pour les immeubles existants, sera appliqué de manière rétroactive à tout gestionnaire d'habitat collectif existant.

En accord avec la Collectivité, le Concessionnaire est tenu de réaliser une campagne d'information auprès des abonnés, sous la forme d'un email ou courrier envoyé à l'ensemble des abonnés et présentant :

- 1. La nouvelle méthodologie de facturation et ses objectifs ainsi que la nouvelle grille tarifaire
- 2. les démarches à mener par les gestionnaires d'immeubles collectifs pour bénéficier de la prise en compte du nombre de logements.
- 3. Les contraintes de délai pour la prise en compte de ces éléments.

En outre, le Concessionnaire contactera directement par téléphone les principaux bailleurs connus sur le territoire pour les informer sur le dispositif tarifaire et les démarches.

Le Concessionnaire assure le traitement des demandes. Il s'assure notamment de la recevabilité des justificatifs remis par le demandeur et le relance dans le cas contraire. Une fois validés, le Concessionnaire stocke les justificatifs fournis sous un format dématérialisé, et enregistre dans la base abonnés la date de la demande, la date de validation, et le nombre de logements communiqué. L'ensemble de ces éléments sont des biens de retour à titre gratuit associés au fichier des abonnés.

Le Concessionnaire transmettra à la Collectivité un état des gestionnaires d'habitats collectifs aux fréquences suivantes :

- Trimestrielle pour l'année 2023
- Annuelle à compter du 1^{er} janvier 2024

Lors de la réalisation du branchement neuf d'un futur ensemble de logements le propriétaire sera informé du mode de tarification à l'unité de logement et invité à renseigner, avant l'achèvement de la construction de l'immeuble.

Les tarifs de base sont établis en valeur au 1er janvier 2022 et sont appliqués sans indexation pour la 1ère année d'exploitation du contrat.

Au titre du démarrage de contrat, tous les syndics de copropriété ou bailleurs ont bénéficié d'un paramétrage des unités de logements soit par retour d'une convention signées de déclaration des UL, soit par retour d'un comptage des boîtes aux lettres réalisé par La Poste.

Tous les syndics et bailleurs ont bénéficié d'une rétroactivité de la tarification par unité de logements au 1^{er} janvier 2022.

Si à l'issue de la facture émise fin janvier 2023, des bailleurs ou syndics de copropriété demandent une mise à jour de leur nombre d'unités de logement, cette modification sera prise en compte rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, sous réserve de produire les documents administratifs et de signer la convention bipartite.

ARTICLE 3 – REVISION DES TARIFS LIES A L'APPLICATION DU BORDEREAU DES PRIX

L'article 24.1 « Indexation des tarifs du bordereau de prix » est modifié comme suit pour la partie relative au BPU Usagers présent en Annexe 5 :

« Chaque année à compter du 01/01/2025, les prix unitaires inclus dans le bordereau des prix USAGERS et dans le règlement de service sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$RS_n = RS_0 \times K_1$$

Avec RS_0 , le montant du tarif à la prise d'effet du contrat et K_1 le coefficient d'actualisation défini à l'article 23.3. »

ARTICLES 4 - AUTRES CLAUSES DU CONTRAT ET DE SES AVENANTS

Toutes les clauses du contrat de concession qui ne sont pas modifiées par le	e présent avenant demeurent
applicables.	

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement de Service

Fait à Créteil, leen 3 exemplaires

Pour la Collectivité Pour SUEZ Eau France

Le Président Le Directeur Régional

Monsieur Laurent CATHALA Monsieur Laurent CARROT

Annexe 1

REGLEMENT DE SERVICE

CONVENTION Déclaration des Unités de Logements (UL)

Commune de Créteil

La société SUEZ EAU France (délégataire)
et
Syndicat de copropriété RAISON SOCIALE / Bailleur mandataire RAISON SOCIALE

ENTRE:

La Société **Suez Eau France**, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €uros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le n° 410 034 607, ayant son siège social à la Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex,

Représentée par Monsieur Laurent CARROT, agissant en qualité de Directeur de Région, dûment habilité.

Désignée dans ce qui suit par « le concessionnaire eau »,

ET

RAISON SOCIALE / DENOMINATION

Désignée dans le texte qui suit par l'appellation le Syndicat/Bailleur, gestionnaire/mandataire de NOM DE LA COPROPRIETE.

Représenté par PRENOM NOM DU REPRESENTANT, agissant en qualité de FONCTION DU REPRESENTANT, dûment habilité à signer la convention.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

La Société SUEZ EAU FRANCE assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 01/01/2022, la gestion du service de distribution publique d'eau potable de la commune de Créteil.

Le syndicat/bailleur assure la gestion (incluant la répercussion auprès de chaque foyer/logement les charges d'eau) des résidences suivantes :

- Nom et adresse de la résidence 1
 - Nom et adresse de la résidence 2
- Nom et adresse de la résidence 3

. ..

- Ou tableau à ajouter pour simplifier le travail côté gestionnaire habitat collectif...

Le syndicat/bailleur déclare par la présente le nombre d'unité de logement correspondant à chaque logement dont il a la charge et qui seront prises en compte pour l'application par SUEZ des tarifs de facturation des volumes d'eau consommée au prorata des tranches tarifaires prévues au contrat. Le syndicat/bailleur s'engage à signaler au concessionnaire eau toute modification du nombre d'unité de logement dans un délai de 1 mois avant chaque période de facturation

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du concessionnaire eau et du syndicat/bailleur concernant la facturation des consommations d'eau sur la commune de Créteil.

.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

- Branchement eau potable de référence : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- Le branchement est raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
- Le branchement est raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
- **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.
- Date d'assujettissement : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, selon la décision de la Collectivité, soit la date à laquelle le branchement est raccordable, soit la date d'expiration du délai fixé (par la collectivité) à compter de la mise en service de la canalisation publique si à cette date le branchement reste raccordable.
- Date de mise en service : date à laquelle le branchement est raccordé.

- Redevance d'assainissement : correspond aux différentes parts collectivité, part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- Taxe d'assainissement : correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les branchements raccordables ou non conformes.
- SI : Système d'Information de gestion clientèle

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

Dans ce cas, il n'est pas utile d'établir une déclaration des unités de logement, la facturation aura lieu pour chaque compteur individualisé au tarif en vigueur et selon les tranches tarifaires prévues au contrat.

Article 2

Déclaration des unités de logement (UL) par immeuble/résidence

A l'entrée en vigueur de la présente convention le syndicat/bailleur communique à SUEZ la liste exhaustive des unités de logement pour chaque immeuble ou résidence dont il a la gestion.

Seule cette déclaration peut permettre l'obtention d'une répartition tarifaire selon les tranches prévues au contrat de la consommation d'eau d'un compteur général au prorata du nombre d'unité de logement.

En l'absence de déclaration en bonne et due forme, les tranches tarifaires prévues au contrat seront appliquées sur le total de la consommation du compteur général et non au prorata des unité de logement.

Au titre de la 1e année d'exécution du contrat uniquement, la tarification à l'unité de logement, en vigueur au 1er janvier 2022 pour les immeubles existants, sera appliqué de manière rétroactive à tout syndicat/bailleur existant.

Numéro du compteur général	Nom de la résidence	Adresse	Nombre d'unités de logements déclarées
A compléter	A compléter	A compléter	A compléter
<mark></mark>			
<mark></mark>			

Article 3

Coordonnées

Interlocuteur pour les échanges d'informations et la mise à jour annuelle des UL et des tarifs :

Concessionnaire Eau SUEZ Eau France : Valérie MANDRA

E-mail: unitesdelogements.eau.fr@suez.com

Téléphone : 01 69 52 72 22

Nom du Bailleur/Syndicat : Prénom & Nom du responsable

E-mail : XXXXXXX@XXX.XXX
Téléphone : XX XX XX XX XX

Fait en deux exemplaires originaux.

A Montgeron, le jeudi 07 février 2023

Pour SUEZ EAU FRANCE Laurent CARROT Pour RAISON SOCIALE NOM de la personne dûment habilitée

<mark>signature</mark>

Le règlement du service public de l'eau

L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommée et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service.

LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si vos installations comprennent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	Désigne le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
La Collectivité	Désigne l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Sud Est Avenir pour la commune de Créteil, organisatrice du Service de l'Eau.
L'Exploitant du service	Désigne l'entreprise SUEZ Eau France à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients du Service de l'Eau desservis par le réseau.
Le contrat de Délégation de Service Public	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.
Le règlement du service	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 13/10/2021. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 Les engagements de l'Exploitant du service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur
 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public :
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez envoyer une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 Le règlement des litiges de consommation : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr<mailto:contact@mediation-eau.fr> (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr<http://www.mediation-eau.fr/>)

1.5 Juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez en outre à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent de :

- utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture;
- utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance des index, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ou l'aspiration directe sur le réseau public;

- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la facturation des pénalités et des frais d'intervention renseignés en annexe du présent règlement, outre la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve également le droit d'engager toutes poursuites.

A toute personne utilisant de l'eau sans compteur et/ou sans abonnement ou autorisation écrite de la Collectivité concédante ou de son Délégataire du service sur un branchement existant ou sur un des ouvrages du réseau, (et notamment les clients ne respectant pas l'article 2.1 concernant l'obligation de souscription d'un contrat pour bénéficier de l'alimentation en Eau) est opposé un constat de flagrant délit de vol d'eau constaté par un des représentants du Service de l'eau.

Il est facturé rétroactivement, sans contrainte d'amener la preuve de la signature d'un contrat d'abonnement puisqu'il s'agit, en l'état de vol sur réseau, depuis la dernière date connue sans infraction (dernier relevé de compteur par le service de l'eau potable ou, à défaut, date de réalisation du branchement), en fonction du diamètre de compteur :

- 15 à 20 mm, une consommation minimale de 500 m3 par semestre de pénalité,
- 30 à 60 mm, une consommation minimale de 1000 m3 par semestre de pénalité,
- > à 60 mm, une consommation minimale de 1500 m3 par semestre de pénalité.

En cas de fraude constatée sur un branchement situé en partie privative, le branchement sera repris et mis en conformité afin qu'il soit accessible. Le montant des travaux réalisés sera obligatoirement facturé au titulaire du branchement, ou, à défaut, au propriétaire de la propriété desservie. Les travaux de raccordement du compteur à la partie privative resteront à la charge du propriétaire. En cas de récidive, les mêmes poursuites et des pénalités doublées seront appliquées. Pour tout constat d'agent du Délégataire du service, un forfait de constat de 300,00 € est facturé en plus de la pénalité pour compenser les frais de déplacement et administratifs que nécessite cette démarche. Si l'intervention d'un huissier est jugée nécessaire, les frais de celui-ci seront facturés en sus.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé à vos frais.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs. Le Délégataire du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites pour dommages et intérêts.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé à vos frais.

1.7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au Service de Lutte contre l'Incendie.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

Vous recevez confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service. Vous êtes tenus de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut les sanctions prévues au règlement du service seront appliquées.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de l'exécution de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en précisant l'index relevé au compteur. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement à l'Exploitant du service. Celui-ci procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et seul le contrat relatif au compteur général de l'immeuble sera maintenu.

2.4 Abonnements pour fourniture d'eau temporaire (le cas échéant si demande collectivité)

Il existe deux types d'abonnements temporaires qui peuvent être accordés sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

L'abonnement de chantier : il est accordé aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion est réalisé à leurs frais. Un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe du présent règlement leur est facturé le jour de la mise en service du branchement. Il est restitué en fin d'abonnement le cas échéant après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées.

Pour les chantiers ayant une durée supérieure à 6 mois, le compteur devra être équipé d'un système de relevé à distance, installé aux frais des entrepreneurs concernés

L'abonnement forain : pour des manifestations ponctuelles autorisées par la Collectivité sur la voie publique, l'organisateur est invité à solliciter un abonnement forain auprès de l'Exploitant du service. Si l'abonnement est accordé, un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe, est facturé à l'organisateur.

Dès son versement, l'Exploitant installe un ensemble mobile de comptage avec disconnexion permettant l'alimentation en eau de la manifestation.

La manifestation terminée, l'organisateur est tenu de débrancher et rapporter l'ensemble mobile à l'Exploitant du Service qui établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur. Le dépôt de garantie est alors restitué le cas échéant après déduction des frais de réparation/remplacement de l'ensemble mobile décrit ci-dessus et des consommations laissées impayées.

2.5 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans conditions générales d'utilisation du site internet de l'Exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce soit en vous connectant à votre espace client sur internet, par email ou par courrier aux adresses indiquées dans la mention du RGPD (voir les conditions particulières de votre contrat, les conditions générales d'utilisation du site internet ou au bas de tout email de l'Exploitant du service) en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL. Dans le cas où vous disposez d'un compteur équipé d'un dispositif de relevé à distance, vos données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, pour permettre sa facturation et vous alertez en cas de surconsommation et suspicion de fuite.

Ce compteur communicant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement à l'Exploitant du service. Vous pourrez le consulter sur votre espace internet sur une durée de 2 années glissantes, pour suivre votre consommation au jour le jour.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

VOTRE FACTURE

Vous recevez 4 factures par an. La facturation est établie trimestriellement, soit en fonction du relevé du compteur, soit par estimation lorsque l'index du compteur n'a pas été relevé.

3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessous.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique "Distribution de l'eau".

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique "Distribution de l'eau", la rubrique "Organismes publics" distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

La part variable revenant à l'Exploitant du service fait l'objet de tarifs différenciés selon la consommation annuelle de votre compteur, et du nombre d'unités de logement desservis par votre compteur.

Le tarif de la part variable est progressif, en trois tranches de consommation annuelle : 0 à 30m3 inclus, 30m3 non inclus à 180m3 inclus, plus de 180m3.

Pour chaque compteur le calcul du seuil des tranches prend en compte le nombre de locaux à usage principal d'habitation (UL) desservis, sauf si le point de comptage fait déjà l'objet d'une individualisation des abonnements. Pour les points de comptage concernés par les UL, les seuils définis pour chaque tranche tarifaire de consommation sont multipliés par le nombre de logements desservis.

La définition des UL est la suivante :

Catégorie d'usage	Quantification de l'UL	
Habitation individuel copropriété, logement social	e, 1 UL par appartement ou logement	
Autres usages	1 UL par point de livraison ou compteur	

La déclaration du nombre de logements est à la charge du titulaire de l'abonnement relatif au compteur général.

Tous les nouveaux gestionnaires d'habitats collectifs doivent fournir au délégataire dans un délai de 4 mois, après la construction de l'immeuble et ouverture de l'abonnement, le nombre de logements (« UL ») constituant ledit immeuble justifié par une copie du tableau récapitulatif des lots issus du règlement de copropriété, ou la fiche de présence des lots de copropriétés et être signataires de la convention bipartite (délégataire et gestionnaire d'habitat) de déclaration des unités de logements.

Au titre de la 1e année d'exécution du contrat uniquement, la tarification à l'unité de logement, en vigueur au 1er janvier 2022 pour les immeubles existants, sera appliqué de manière rétroactive à tout gestionnaire d'habitat collectif existant.

Toute demande de modification du nombre d'UL postérieure devra être justifiée et cette modification ne sera pas prise en compte rétroactivement.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de Délégation de Service Public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Les compteurs des abonnés seront équipés d'un dispositif technique de télérelève avant le 01 janvier 2023.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si votre compteur n'est pas équipé de dispositif de télérelève le relevé manuel est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

Si un abonné refuse l'installation du dispositif technique de télérelève, une relève manuelle annuelle sera effectuée à ses frais et facturée selon le prix défini au Bordereau des Prix Unitaires en annexe 1.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre exceptionnellement le relevé par site Internet, Serveur Vocal Interactif. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée suivant les dispositions de l'article 3.4 ciaprès. Votre compte est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 30 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais.

A défaut de prise de rendez-vous ou au cas où l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur le jour du rendez-vous convenu en raison de votre absence, une pénalité dont le montant est précisé en annexe de ce règlement vous est facturée, éventuellement outre les frais de déplacement et la possibilité pour l'Exploitant du service d'interrompre l'alimentation en eau à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service. Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Les services suivants sont fournis aux abonnés bénéficiant du service de télérelève :

- Relevé de consommation hebdomadaire, mensuel, trimestriel et annuel,
- Alerte surconsommation hebdomadaire et mensuelle
- Alerte absence de communication hebdomadaire,
- Bilan trimestriel de consommation.

Les abonnés :

- Ont le choix du mode de communication des alertes : courriel, sms
- Personnalisent le paramétrage des seuils de consommation pour le déclenchement des alertes de surconsommation,
- Accèdent aux historiques de consommations journalières et à des vues consolidées par semaine, mois et année; comparaison avec les mêmes périodes des années précédentes.

Peuvent exporter les données de consommation sur divers formats compatibles avec les outils bureautiques (.csv, .xls).

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata- temporis

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celleci est majorée d'une pénalité forfaitaire et des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier vous rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement, les catégories de client prévues par la loi peuvent s'exposez à l'interruption de l'alimentation en eau dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Selon les dispositions prévues par la loi certains clients peuvent s'exposer à l'interruption/réduction de l'alimentation en eau dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
 - le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;
 - des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au

propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble

4.2 L'installation et la mise en service

Un branchement est établi par immeuble après :

- acceptation de la demande par l'Exploitant du service,
- accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.
- et approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du demandeur du branchement, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le demandeur du branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur du branchement.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de Délégation du Service Public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit et/ou sursoit à l'ouverture du branchement.

4.4 L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés);
- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge. Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance. Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'Exploitant du service devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service de l'Eau.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que votre contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge "dégâts des eaux".

4.6 La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement aux frais du demandeur.

LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la règlementation en viqueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander, à vos frais avancés, une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont/restent à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de l'Exploitant du service. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel (consignes rappelées en annexe du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé :
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est recommandée.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle indiqué en annexe de ce règlement est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

ANNEXES SUEZ EAU France

TARIFS au 01/01/2022

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service eau	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire HT recommand 01/2022
Accès au service	
Frais d'accès au service sans déplacement	44,
Frais d'accès au service avec déplacement (demande du client, vérification d'index, pose de compteur et/ou remise en eau)	85,
Diverses interventions à votre domicile	
Fermeture du branchement	72,
Réouverture de branchement	72
Frais de résiliation	15
Dépose d'un compteur de 15 ou 20mm Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors d'une tournée de relève	62 52
Forfait déplacement au domicile du client pour encaissement par agent chez l'usager	61
Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande du client	applicat d'u augmentat de 25% a prése ta
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	106
Etalonnage et expertise d'un compteur de 15 à 40mm sur un banc accrédité COFRAG de changement du compteur)	C (y compris co
Pour un compteur 15 à 40 mm	435
Pour un compteur > à 40 mm	1750,00 (p DN 50 à mm 1875,00 (p DN > 1
Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puits ou forage	
Diagnostic comprenant le compte rendu de visite	186
Contre-visite comprenant le PV de visite	126
Qualité eau et pression	
Analyse d'eau effectuée à la demande du client Mesure de pression effectuée à la demande du client	Sur de 113
Télérelève	113
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau (en cas de faute prouvée par le client)	107
Relevé du compteur en cas de refus de pose de télérelève	67
Autres services clientèle	
Rendez-vous avec un Conseiller Clientèle au domicile pour personne à mobilité réduite	39
Rendez-vous sur une plage horaire de 2 heures	78
Rendez-vous à heure fixe	103
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	<u> </u>
Pénalités et infractions au règlement Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	20
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1)	
Intérêts moratoires facturés à un client particulier, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée	Intérêt lé augmenté 5 poi
Intérêts moratoires facturés à une collectivité , administration et commune , et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité cidessus mentionnée (1)	Taux refinancem de la BC 8 poi
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel , et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus	Taux refinancem

mentionnée (1)	de la BCE + 12 points
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	2,00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	115,00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	117,00
Pénalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au compteur de 15 mm (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur)	14,00
Pénalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au compteur supérieur à 15 mm (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur ou d'une remise en état du système de relevé à distance)	34,00
Pénalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés	112,00
Pénalité (2) pour utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues au contrat d'abonnement souscrit	224,00
Pénalité (2) journalière pour non mise en conformité par le client de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par l'Exploitant	14,00
Pénalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm	14,00
Pénalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm	34,00
Pénalité (2) pour résiliation de l'abonnement aux torts du client (en dehors de la résiliation pour non paiement)	33,00
Remplacement de compteur de 15mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	117,00
Remplacement de compteur de 20mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	130,00
Remplacement de compteur de 30mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	247,00
Remplacement de compteur de 40mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	285,00

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement

Tarifs liés à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau		
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT recommandés 01/2022	
Instruction administrative du dossier avec visite technique du site	•	
Forfait pour un immeuble jusqu'à 10 appartements	343,00	
Plus-value par appartement supplémentaire	17,00	
1 visite supplémentaire de réception de chantier	112,00	
Pose des compteurs individuels en parties communes ou gaine palière		
Pose de compteurs en télérelève	101,00	
Pose des compteurs sans équipements de relevé à distance	92,00	
Pose d'émetteurs télérelève	52,00	
Autres fournitures		
Fourniture robinets avant compteurs inviolables (hors pose)	16,00	
Fourniture et pose d'un récepteur	4 534,00	

Un BPU Usagers est également présenté en Annexe A5 au contrat.

ANNEXE 2

CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GFI

En principe votre compteur est dans un coffret calorifugé, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

Si ce n'est pas encore le cas, l'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène.

ANNEXE 3

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A
L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE
D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS
D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE
LOGEMENTS

- 1. Le processus d'individualisation
- 2. Responsabilité relative aux installations intérieures.
- 3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels.
- 4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble.
- 5. Mesure et facturation des consommations communes.
- 6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements.
- 7. Dispositif de fermeture.
- 8. Relevé contradictoire.

L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements sont désignés dans ces conditions particulières par le terme "immeuble".

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique à l'Exploitant du service.

Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par l'Exploitant du service comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

L'examen du dossier de demande

L'Exploitant du service indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, l'Exploitant du service peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Distributeur d'eau). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la santé publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Distributeur d'eau. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au nonrespect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers

(tels que bâche, caisse à eau, colonnes descendantes), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

L'Exploitant du service peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Services des Eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par l'Exploitant du service.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire devra adresser au Distributeur d'eau les documents prévus par la réglementation en vigueur et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

L'individualisation des contrats

L'Exploitant du service procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et l'Exploitant du service et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien. Il reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur.

et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Distributeur d'eau. En ce qui concerne la pression, les obligations du Service des Eaux s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'Exploitant du service. Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par l'Exploitant du service.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre à l'Exploitant du service d'accéder au compteur, pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée par le Distributeur d'eau qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

4. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par l'Exploitant du service, les compteurs sont fournis et installés par l'Exploitant du service aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par l'Exploitant du service, ils pourront être repris par l'Exploitant du service à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état. Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les "prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau" permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et l'Exploitant du service sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. L'Exploitant du service installera alors les nouveaux compteurs du Service.

5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'Eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'Eau potable.

7. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à l'Exploitant du service, verrouillable et inviolable, permettant notamment à l'Exploitant

du service de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le Distributeur d'eau qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

8. RELEVE CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, l'Exploitant du service effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.

Fait à Montgeron, le 09/12/2022

Laurent CARROT Directeur Région Sud Ile-de-France SUEZ Eau France